

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

*Le Ministre*  
*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments*  
*historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques*  
*en date du 17 Février 1923;*

*Vu la délibération du Conseil municipal de*  
*Montils en date du 15 Mars 1923,*

## Arrête :

### Article premier.

*L'église de Montils (Charente-Inférieure)*  
*est classée*

*~~classée~~ parmi les monuments historiques*

Art. 2.

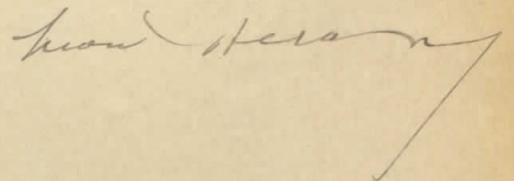
Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de la Charente-Inférieure  
et au Maire de la commune de Montils, pro-  
priétaire,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 14 Avril 1923 .



Léon BERARD